

fo - circulaire sociale

n° 66 - Septembre 2020

Sommaire

- ▶ **Déclaration de la FNEC FP-FO au CHSCT-M**
- ▶ **La situation sanitaire**
pages 1 et 2
- ▶ **Les masques du ministère, de qui se moquent-on ?**
- ▶ **Avis présentés par la FSU**
- ▶ **Sur les problèmes de personnels et les moyens : le mensonge continue...**
pages 3 à 5
- ▶ **Questions – réponses**
- ▶ **Orientations stratégiques ministérielles (OSM)**
- ▶ **Remarques FO sur les réponses aux avis**
pages 6 à 8

Annexe 1 (en pj)

- ▶ **OSM 2020-2021 MEN**

Compte-rendu du CHCT-M du 11 septembre 2020

Déclaration de la FNEC FP-FO au CHSCT-M du 11 septembre 2020

Alors qu'au plus fort de l'épidémie, le gouvernement nous expliquait que les masques ne servaient à rien, aujourd'hui les personnels contraints de porter un masque sans discontinuer, de manière obligatoire, en classe, dans la salle des maîtres, dans la cour de récréation ... s'indignent :

*« Nous sommes obligés de forcer sur nos voix toute la journée » ;
« Nous avons des difficultés à porter nos lunettes de vue » ; « Cela occasionne des maux de gorge, des migraines, des douleurs dans la poitrine » ; « Les élèves se plaignent de ne pas bien nous entendre » ...*

Le Président Macron n'a-t-il pas manqué de s'étouffer devant des lycéens à Clermont-Ferrand le 8 septembre avec ce même type de masque ?! « Pardon, je m'étrangle... Je vais mettre un masque plus léger » a-t-il dit, après avoir toussé... dans sa main !

Confrontés à des personnels testés positifs à la Covid, les collègues portant un masque en tissu fourni par l'Education nationale sont placés « en quatorzaine » (bientôt « en huitaine » peut être...) par les ARS ... tandis que les collègues portant un masque papier chirurgical peuvent, eux, rester à l'école !

Et dans le même temps, les personnels testés positifs – mais bien souvent non malades – sont obligés de se mettre en arrêt maladie ce qui impacte leurs droits à congés, tout en subissant le jour de carence. C'est inadmissible !

La FNEC FP-FO continue d'exiger la levée de l'état d'urgence sanitaire et du protocole, prétexte à tout déréglementer et à déroger aux obligations de l'employeur et aux règles du code du travail. Elle continue d'exiger que tous les personnels dont l'établissement/la classe de leur enfant est fermé(e), ceux placés en quatorzaine, ceux qui sont vulnérables mais sans protection, puissent systématiquement bénéficier d'ASA.

La FNEC FP-FO continue d'exiger le suivi médical des personnels à risque par les médecins de prévention et les mesures appropriées pour protéger les personnels, la reconnaissance d'imputabilité au service

en cas de contamination par la COVID, la mise en place des dépistages nécessaires.

Une visite médicale dispensée par un médecin de prévention doit également pouvoir être proposée à tous les personnels qui éprouvent des difficultés respiratoires, maux de tête, perte de voix, conséquences fréquentes du port du masque en continu.

Avec la quasi-totalité des fédérations de fonctionnaires, la FGF FO demande à la ministre une suppression définitive du jour de carence.

Par ailleurs, la mise en quatorzaine massive des collègues aboutit à remettre en cause les statuts et les droits des personnels.

Alors que le gouvernement réaffirme dans son protocole l'existence des 2S2C qui prévoit l'ingérence des collectivités et des associations pour dispenser des enseignements dans différentes matières dont le sport et les activités artistiques, qu'il accélère la mise sous tutelle des écoles par les mairies avec sa réforme sur la direction d'école, des attaques sans précédent continuent d'être portées contre le statut des personnels :

- Dans la Haute-Garonne, la formation continue et statutaire (stages obtenus au plan de formation, stage CAPPEI...) est arrêtée dès le début de l'année : les titulaires remplaçants dédiés à la formation continue sont transformés en « brigade COVID » ;
- Dans le Rhône, les décharges statutaires des enseignants REP + (18 demi-journées) sont reportées sine die afin que les remplaçants puissent suppléer les personnels placés en quatorzaine ;
- Dans l'académie de Versailles, des enseignants sont invités à remplacer les assistants d'éducation placés en quatorzaine pour faire de la surveillance à la cantine, dans la cour de récréation, au mépris de leur statut. Lorsque les enseignants refusent, des assistants d'éducation d'autres établissements sont appelés à faire ces remplacements, au mépris de leur contrat de travail.

La FNEC FP-FO demande que cessent immédiatement ces remises en cause inacceptables du statut.

Enfin, pour la FNEC FP-FO, la mascarade sanitaire doit cesser. Tous les jours, les personnels et leurs représentants constatent que la crise sanitaire est prétexte à remettre en cause la démocratie, la liberté de se réunir et d'agir collectivement.

La FNEC FP-FO souhaite que la répression à l'égard des militants syndicaux et des personnels qui se mobilisent cesse, ainsi que les poursuites engagées contre nombre d'entre eux (à Clermont, dans le Lot, dans les Deux-Sèvres,...). Elle se félicite de la condamnation du Recteur de Clermont par le tribunal administratif suite à la mutation d'office d'une syndicaliste apparaissant, pour le juge, « *comme une sanction déguisée portant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale* ».

La mascarade sanitaire doit cesser et les contre-réformes massivement rejetées par les salariés, les fonctionnaires, les personnels du ministère stoppées : réforme des retraites, suppression du droit à être représenté par des délégués, blocage des salaires et gel du point d'indice, réforme du lycée et du baccalauréat, réforme territoriale, réforme de la direction d'école, E3C et autre 2S2C,...

La FNEC FP-FO soutient toutes les mobilisations de personnels qui malgré la situation se déroulent un peu partout dans les académies, elle engage le ministre à les entendre et à répondre aux revendications.

❑ La situation sanitaire

Combien d'hospitalisés ? Combien de décès ? Pas de réponse.

La FNEC FP-FO a interrogé le ministère pour connaître le nombre de personnels et d'élèves testés ainsi que le nombre de personnels et d'élèves hospitalisés.

D'après le ministère, il y aurait 954 cas en date du 9 septembre et 4046 personnes positives depuis août. 9102 cas contacts en date du 9 septembre et 25 583 depuis août auraient été évincés des établissements (ce chiffre mêle personnels et élèves).

Rappelons que le ministère compte 1 million de personnels et qu'il y a quelques 13 millions d'élèves. Aucun élément n'a pu être donné par le ministère sur le nombre d'hospitalisés ni le nombre de décès.

Personnels vulnérables : Une instruction est en cours d'écriture pour faciliter la mise en œuvre des instructions du 1^{er} ministre dans les rectorats.

Les personnels qui peuvent exercer à distance pourront le faire si l'école de leur enfant ferme sur présentation d'un justificatif. **Pour les autres** : ASA sur présentation de justificatif.

❑ Les masques du ministère, de qui se moque-t-on ?

Le ministère oblige les personnels à porter des masques. Il fournit des masques en tissu de la marque DIM.

Dans la Vienne, des collègues sont en quarantaine. L'ARS leur a précisé que c'est en raison du port du masque en tissu. S'ils avaient porté un masque chirurgical, ils n'auraient pas été placés à l'isolement.

Le représentant du ministre a dû reconnaître qu'il y avait un problème et que cette interprétation de certaines ARS allait être soumise à un arbitrage gouvernemental.

Le médecin du ministère s'est voulu rassurant en prétendant que : « nos masques ont été testés par la DGA : ils sont à 98% efficaces donc autant que les masques chirurgicaux. »

La FNEC FP-FO a donc placé le ministère devant ses contradictions :

Ces masques sont insupportables, inadaptés, voire dangereux. Ils ne sont en rien un équipement de protection individuelle comme prévu par le Code du travail.

Pour les personnels, ils ont 3 défauts majeurs : ils mesurent 1 cm de moins sur leur longueur et leur largeur, par rapport aux masques chirurgicaux. Ils sont donc moins couvrants. Leur épaisseur impose un effort pour respirer qui devient rapidement pénible surtout si l'on parle aux élèves... ce qui arrive très fréquemment lorsqu'on enseigne ! Les bretelles de ces masques ont une très faible élasticité donc ceux qui ont un petit visage ont le masque qui descend et ceux qui ont un visage plus rond supportent un bâillon.

Norme et homologation : ces masques "grand public", de type 1, ne font l'objet **d'aucune norme ni d'aucune certification ou homologation**, mais **d'une simple spécification de l'AFNOR** créée en urgence le 25 mars 2020 à cause de la pénurie des masques FFP2 et chirurgicaux... !

Que dit la Spécification AFNOR SPEC S76-001 des « masques grand public » (extraits du texte officiel) : **"Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du Règlement UE/2017/745, ni un équipement de protection individuelle au sens du Règlement UE/2016/425.**[ce qui est mentionné sur les paquets de masques]

Le présent document n'a pas été soumis à la procédure d'homologation et ne peut être en aucun cas assimilé à une norme française. Sauf disposition réglementaire contraire, son utilisation est totalement volontaire et il est publié dans la collection des documents de la normalisation sous le statut d'AFNOR- SPEC."

La seule étude randomisée comparant l'efficacité des masques en tissu à celle des masques chirurgicaux, a été publiée dans le British Medical Journal en 2015. Elle concluait que « *la pénétration des masques en tissu par des particules était de près de 97 % et [pour] les masques médicaux de 44 %* ». « *La rétention d'humidité, la réutilisation des masques en tissu et une mauvaise filtration peuvent entraîner un risque accru d'infection* » signalait la revue.

Pour leur part, la Société française des sciences de la stérilisation (SF2F) et la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) ont publié une recommandation qui indique : « **Il n'existe pas de preuve scientifique de l'efficacité des masques en tissu** », « **Il n'est pas possible, selon les connaissances actuelles, de déterminer l'efficacité du lavage** (type de détergent, température de lavage, etc.) **et le maintien des performances de masques en tissu réutilisés** (nombre maximal de cycles), ce qui implique de **ne pas les réutiliser** ».

<https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/02/Avis-SF2S-SF2H-Mate%CC%81riaux-alternatifs-pour-la-confection-de-masques-chirurgicaux.pdf>

Traitement du masque : Comme indiqué sur l'étiquette, ces masques sont traités **à la zéolite d'argent et de cuivre**.

La zéolite d'argent et de cuivre n'est pas approuvée en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 7 (décision de l'Union Européenne en date du 27.11.2019 https://aida.ineris.fr/consultation_document/42758)

Le Type de produit 2 est celui des désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux, **utilisés pour être incorporés dans les textiles, les tissus, les masques**, les peintures et d'autres articles ou matériaux, **afin de produire des articles traités possédant des propriétés désinfectantes** (<https://echa.europa.eu/fr/regulations/biocidal-products-regulation/product-types>)

Entretien des masques : De plus, le Code du travail prévoit dans son article R 4323-95 que l'entretien des EPI (équipement individuel de protection) revient à l'employeur.
Le ministère ne considérant pas qu'il s'agisse d'EPI, il considère qu'il n'a pas à les entretenir.

Les CHSCT démis de leurs fonctions :

Ni l'article 57, ni l'article 60 du décret 82-453 modifié ne sont appliqués. Sur les masques les CHSCT auraient dû être consultés en amont. L'UNSA a demandé un bilan de leur utilisation.
La FNEC FP-FO a demandé qu'ils soient retirés et remplacés par des masques efficaces et s'est associée à 2 avis présentés par l'UNSA.

A noter que la FSU a présenté ses propres avis sur le même thème. FO a voté contre pour 2 raisons : ces avis demandaient l'application du protocole sanitaire dont FO demande la levée parce qu'il est dérogatoire aux règles en vigueur et parce qu'ils demandaient des masques chirurgicaux en remplacement des masques en tissu. Rappelons que les masques chirurgicaux ne sont pas plus protecteurs pour les personnels que les masques en tissu.

Le représentant du ministre a confirmé une divergence de point de vue avec FO sur la nature du masque : **« vous l'envisagez comme un EPI mais nous l'envisageons comme une simple contribution à la limitation de la circulation du virus. »**

Malgré les arguments donnés par FO, un autre représentant du ministère a continué d'affirmer que les masques fournis par l'EN présente des caractéristiques notamment en termes de filtration qui sont équivalentes au masque chirurgical.

AVIS 1 : Tous les personnels de l'Education nationale doivent bénéficier d'équipements qui soient adaptés à leurs missions tout en assurant une protection efficace. C'est pourquoi les membres du CHSCT ministériel exigent du ministère une expertise urgente pour clarifier au plus vite la capacité filtrante des masques textiles et attester de la protection maximale qu'ils offrent à leurs utilisateurs.

AVIS 2 : En cas d'expertise déclassant la capacité des masques à assurer une protection totale des personnels, les membres du CHSCT demandent au ministère que ces équipements soient d'urgence remplacés par des masques plus efficaces.

Pour les deux avis : **Pour : FO et UNSA, abstention : FSU**

□ Avis présentés par la FSU

Avis sur les masques fournis dans les écoles (FSU)

En communiquant le 10 septembre sur la fermeture de 32 écoles et 524 classes, le ministère signe plutôt l'aveu de l'échec des mesures prises depuis la rentrée à assurer un accueil en toute sécurité dans les écoles.

En l'absence d'obligation de distanciation physique, seul le port du masque est à même d'agir sur la circulation épidémique. Or, les autorités de santé alertent sur l'inefficacité du masque en tissu fourni par le ministère en termes de protection des élèves comme des personnels. L'ARS de Bretagne signale que la « *protection [est] insuffisante envers les enfants* » et que les personnels sont considérés comme « *contacts à risques* » si un enfant est testé positif. Cette décision s'appuie sur les recommandations de Santé Public France.

Le ministère de l'Éducation nationale ne remplit donc pas ses obligations d'employeurs en exposant sciemment ses agent-es à des situations à risques pour leur santé.

L'ARS de Bretagne préconise de doter les personnels en contact avec des élèves de masques chirurgicaux. Le CHSCTMEN demande de mettre immédiatement en œuvre cette préconisation dans toutes les écoles.

Pour : FSU

Contre : FO

Abstention : UNSA

Explication de vote :

Nous votons contre car nous avons une position constante sur les masques : le Code du travail recommande les FFP2. Nous ne demandons donc pas des masques dont tout le monde reconnaît qu'ils ne protègent personne.

Avis sur la prévention des risques professionnels liés à la voix (FSU)

Les spécialistes de la voix alertent sur les pathologies qui pourraient découler du port prolongé du masque en situation de travail. Non seulement les flux d'air sont ralentis mais le masque constitue une barrière à la propagation de l'onde sonore.

Fatigue professionnelle, lésions traumatiques des cordes vocales liées à un forçage laryngé peuvent créer rapidement hémorragies, polypes et nodules. Ces lésions rendent dysphonique et parfois aphonique, pouvant aboutir la nécessité de chirurgie, puis de rééducations longues. Des séquelles permanentes ne sont pas à exclure.

Le CHSCTMEN demande que des mesures immédiates de prévention des risques liés à la voix, compatibles avec le protocole sanitaire de lutte contre la Covid-19, soient prises.

Pour : FSU, UNSA

Contre : FO

Dernier paragraphe proposé par FO, pas retenu par la FSU :

« Le CHSCT-M demande donc le retrait de ces masques en tissu. Il demande également un suivi médical des agents qui ont dû travailler avec cet équipement. Il demande enfin la reconnaissance de l'imputabilité aux services des affections liées au port de ce type de masques. »

Explication de vote :

Nous ne votons pas cet avis car il se situe dans le cadre d'un protocole dont nous demandons la levée. Si on considère que ces masques sont nuisibles, nous demandons à ce qu'ils soient remplacés par des masques règlementaires. Par ailleurs, nous demandons un réel suivi médical des agents qui travaillent avec ce type de masque.

**❑ Sur les problèmes de personnels et les moyens :
le mensonge continue...**

Un représentant de la DGESCO (direction de l'enseignement scolaire) a reconnu que la situation était tendue dans certains départements en termes de remplacement. Dans le premier degré, malgré la demande faite d'ouverture de la liste complémentaire, le responsable DGESCO indique que le ministère fait appel aux contractuels.

Il reconnaît les entorses statutaires relevées dans la déclaration de FO et indique qu'il faudrait parer au plus pressé et que le ministère serait obligé de recourir à ces solutions qui n'auraient pas vocation à être pérennes.

Le ministère met donc sur le dos du COVID les suppressions de postes qui ont eu lieu pour cette rentrée.

Sur l'EPS il indique qu'une note a été faite pour les IPR. Il n'en indique pas le contenu.

❑ Questions – réponses

Cas n° 1 : Je suis professeur, l'ARS m'a placé en quatorzaine suite à un cas de Covid parmi mes élèves ou les autres professeurs. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? Y a-t-il un jour de carence ?

Le ministère : Cet agent travaille à distance si la nature de ses fonctions s'y prête sinon il est en ASA. Pas de jour de carence.

Il apparaît que les CPAM place autoritairement les fonctionnaires en congé maladie ce qui induit la prise du jour de carence. **Le représentant du ministre a indiqué qu'un premier travail a été fait avec l'assurance maladie, spécifique à l'éducation nationale, cela permettrait de régler les situations. Les jours prélevés seront remboursés.**

La FNEC FP-FO sera vigilante sur ce dossier et demandera une régularisation de la situation de tous ces agents qui ont été placés d'office en CMO.

Cas n°2 : Je suis professeur, mon enfant est positif au test de COVID. Je suis donc un cas contact proche, je dois rester chez moi. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? En garde d'enfant malade ? Y a-t-il un jour de carence ?

Le ministère : même réponse. Dans le second degré, il est recommandé de mettre les élèves dans une salle équipée tandis que l'enseignant dispense le cours de chez lui.

Cas n°3 : Je suis professeur, et j'ai des symptômes. Conformément aux directives de mon chef d'établissement, je ne me rends pas sur mon lieu de travail, et vais me faire tester. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? Y a-t-il un jour de carence ? Le fait d'être positif ou non au final différencie-t-il les réponses aux questions précédentes ?

Le ministère : application du droit commun. La personne qui a des symptômes doit aller chez son médecin traitant pour avoir un certificat d'isolement. En raison des délais importants pour les tests, le collègue est placé soit en travail à distance si ses fonctions le permettent, soit en ASA. Ensuite, c'est au médecin de dire si cela nécessite un arrêt ou un isolement. Si vous êtes positif sans être malade, vous pouvez être en télétravail ou en ASA. Sinon, c'est un arrêt de travail.

Cas n° 4 : Je suis personnel contractuel depuis moins de 3 mois. Je suis placé en « isolement », vais-je toucher mon salaire pendant cette quatorzaine ?

Le ministère : c'est plutôt une question pour la sécurité sociale qui pourrait prendre en charge les indemnités journalières. Je n'ai pas la réponse pour l'instant.

Remarque : Ce n'est pas à la sécurité sociale de faire les frais d'une mauvaise gestion de la sécurité des agents de la part de l'employeur.

Il a été fait mention d'un décret du 31 janvier 2020 décret modifié le 31 juillet 2020 qui indiquerait que toutes les dispositions qui permettent de maintenir le salaire peuvent être maintenues jusqu'au 10 octobre.

Cas n° 5 : Je suis professeur d'EPS, dois-je porter le masque durant les activités sportives ?

Le ministère : pas de réponse claire.

Cas n° 6 : La classe de mon enfant est fermée je dois le garder à la maison. Suis-je en ASA, en garde d'enfant malade ?

Le ministère : télétravail sous réserve des nécessités de service ou ASA sur justificatif de l'école et attestation sur l'honneur.

Cas n° 7 : Je suis professeur des écoles, ma classe est fermée, peut-on me demander de faire du télétravail ?

Le ministère : oui.

Cas n° 8 : Je suis professeur dans le 2nd degré, l'une de mes classes est fermée mais je fais cours à toutes les autres en présentiel. Peut-on me demander de faire du télétravail ?

Le ministère : oui, à condition que le matériel de l'établissement le permette.

Cas n°9 : Si une partie de ma classe seulement est mise en isolement, dois-je cumuler distanciel et présentiel ?

Le ministère : L'enseignant vient faire cours à la partie de la classe qui est présente. Quelques pistes pour les autres élèves qui sont en travail à distance : retransmettre le cours mais cela

nécessite qu'ils soient tous équipés d'ordinateurs.

Remarque : On peut déjà craindre que ce système se pérennise au-delà de la crise pour pallier le manque de remplaçants au lieu de recruter davantage d'enseignants.

Cas n°10 : Que dois-je faire si mon médecin me prescrit une contre-indication médicale pour le port du masque :

Le ministère : télétravail. Sinon ASA si la fonction de l'agent ne le permet pas. Tout cela sur certificat médical.

Cas n°11 : Que fait-on si un élève a une contre-indication pour le port du masque ?

Le ministère : pas de dérogation prévue pour l'instant. Si un élève ne porte pas de masque : pas d'accueil dans l'enceinte scolaire.

Cas n°12 : Que fait-on si un élève se présente sans masque ?

Le ministère : Isolement.

Cas n°13 : Charge de travail importante sur les directeurs d'école en cas de cas suspect ou déclaré

Le ministère : l'interlocuteur de l'ARS est la DSDEN et non le directeur d'école.

□ Orientations stratégiques ministérielles (OSM)

Intervention de la FNEC FP-FO

Contrairement à ce qu'a dit le conseiller de prévention, nous n'avons pas validé l'architecture des OSM du ministère. Nous ne souhaitons pas être associés de près ou de loin à ces OSM qui se situent dans le cadre de la loi de modernisation de la Fonction publique qui acte la disparition des CHSCT. Ensuite, les principales dispositions les plus protectrices du décret 82-453 ne sont toujours pas appliquées 38 ans après sa mise en œuvre. Enfin c'est l'année que choisit le gouvernement pour remettre en cause les fondements de la médecine de prévention.

Nous sommes forcés de constater :

- que les registres SST ou de DGI ne sont pas installés partout et qu'aujourd'hui à travers leur dématérialisation on tente de les institutionnaliser et de les rendre encore plus inaccessibles aux personnels.
- Le droit de retrait est systématiquement contesté, à commencer par le ministre à l'occasion de la crise du COVID, qui l'a contesté a priori sans aucun respect des procédures et enquêtes.
- Les enquêtes Accidents du Travail et Maladies Professionnelles ne sont pas effectuées.
- Le suivi médical des agents n'est pas fait.

Le 1^{er} axe : bilan de la gestion de la crise sanitaire

De quel bilan parle-t-on ? Le rôle des CHSCT a été systématiquement renversé. Ce sont aujourd'hui des instances où l'employeur présente ce qu'il fait, mais il ne prend plus l'avis des représentants des personnels.

Les masques ont été contestés, puis non fournis, puis rendus obligatoires.

Les dépistages n'ont pas eu lieu lorsqu'ils étaient nécessaires et ont lieu aujourd'hui de manière anarchique.

Le 2^{ème} axe est consacré au DUER : Le DUER doit être assumé par l'employeur. Il ne suffit pas de lister les risques, il faut les résoudre. Seul l'employeur peut prendre les mesures pour faire cesser ces risques. Donner la gestion du DUER à un tiers (IEN, directeur, chef d'établissement) cela revient à impuissantiser le DUER.

Le 3^{ème} axe est consacré au « bâti scolaire » : La Sécurité des personnels incombe à l'employeur même s'il n'est pas propriétaire des locaux. L'intervention du responsable bâti scolaire ne nous rassure pas. Le carnet de bord envisagé par le ministère serait confié aux collectivités. Le ministère n'a pas les moyens de l'imposer aux collectivités. En revanche, cette charge va immanquablement se reporter sur les directeurs et PerDir.

La FNEC FP-FO fait le lien avec la Loi Rihac qui crée un lien de subordination entre le directeur et les collectivités : cela donne donc un éclairage particulier sur la place des directeurs dans la mise en œuvre de ce carnet de bord sur le « bâti scolaire » que le ministère entend mettre en place.

Concernant les pôles académiques de prévention : La FNEC FP-FO a dénoncé le rôle que le sociale

ministère entend faire jouer aux ISST : ils ne doivent pas être intégrés aux services de prévention, même l'inspection générale le note dans son rapport. Leur rôle c'est d'inspecter l'administration, l'administration ne peut donc pas leur confier des tâches de prévention. Lors du précédent groupe de travail du CHSCTM, voici l'échange que la FNEC a eu avec les représentants du ministère :

FO : la formulation telle qu'elle est rédigée laisse à penser que le ministère pense faire une sorte de lettre de mission aux ISST. Or cela s'oppose à leur indépendance et les actions de prévention relèvent du rôle de l'employeur uniquement. Ce n'est pas le rôle de celui qui contrôle. Selon le rapport présenté par l'inspection générale, 5 académies ne respectent déjà pas l'indépendance des ISST.

Le ministère est obligé de reconnaître qu'il y a « parfois des problèmes » mais, appuyé par le FSU et l'UNSA, refuse de changer sa formulation.

Concernant la médecine de prévention : la Transformation du décret de 82 n'est pas faite par le ministre de l'EN mais c'est bien un gouvernement qui a une vision particulière de la fonction publique : suppression de la surveillance médicale obligatoire, dégradation des droits obtenus par les salariés du secteur public aligné sur les salariés du privé eux-mêmes impactés par la loi travail et les ordonnances Macron.

Ces OSM constituent une dégradation sans précédent des droits des personnels, c'est pourquoi la FNEC FP-FO a voté contre.

Réponse plus que surprenante du représentant du ministre suite à l'intervention de FO : « je suis stupéfait par certaines affirmation de FO. Je vais donc me renseigner avant de répondre. Par ailleurs, je veillerai toujours à faire respecter les lois telles qu'elles sont décidées par nos institutions. »

Un peu court sans doute !

Vote des OSM :

Pour : FSU, UNSA

Contre : FO

❑ Remarques FO sur les réponses aux avis

Avis n°1 du 10 juillet sur le radon

Pourquoi mettre en place un groupe de travail alors que nos demandes sont déjà formulées ? La proposition qui est faite par le ministère de mettre en place ce groupe de travail ne répond d'ailleurs pas à l'avis adopté en séance qui comporte pourtant des questions simples du type « *est-ce qu'une fiche d'exposition au radon existe et est donnée aux personnels ?* ». De plus, le groupe de travail intervenant en décembre alors que l'avis a été voté à l'unanimité en juillet, le délai de 2 mois n'est pas respecté.

Avis n°3 du 7 mai sur les personnels vulnérables

La réponse arrive plus de 4 mois après l'avis alors que le décret prévoit 2 mois. La FNEC FP-FO demande une fois de plus le respect de la réglementation. Au-delà de cela, la question nécessitait une réponse urgente au vu de la situation des personnels vulnérables juste avant la réouverture des écoles et établissements. De plus, la réponse qui nous est apportée aujourd'hui n'a pas de sens puisque la règle a changé entre mai et septembre.

Le ministère botte en touche : « on fait ce qu'on peut avec les moyens que l'on a, nous n'avons pas de lampe à frotter avec un génie qui en sort ».